

## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle

N° DI - 2017 - 226

**Pétitionnaire :** Sylvia LOCHON-MENSEAU, Conservatoire Botanique National Méditerranéen (CBNMed)  
**Nature de la demande :** Atteinte aux patrimoines, détention, transport et emport en dehors du cœur  
**Localisation :** île de Ratonneau (Frioul)

#### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L331-4-1 et R331-22 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume I et notamment son objectif II « Protéger les éléments naturels de grande valeur patrimoniale » ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** l'arrêté de renouvellement de l'agrément du Conservatoire Botanique Méditerranéen en tant que Conservatoire Botanique National par le Ministère de l'écologie en date du 2 mars 2014 ;

**Vu** le dossier de demande de dérogation pour le prélèvement d'espèces protégées fourni par Madame Sylvia LOCHON-MENSEAU, directrice du CBNMED pour le prélèvement de graines de Plantain subulé (*Plantago subulata*) sur la commune de Marseille ;

**Vu** la convention Grant Agreement LIFE16 NAT/FR/000593 « *Integrated management in Mediterranean on remarkable coastal habitats suburban of Calanques related to southern Europe* » entre la commission européenne et l'Agence régionale pour l'environnement et l'éco-développement (ARPE) en date du 30 mai 2017 ;

**Vu** l'avis favorable de la présidente du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 1 juin 2017 ;

**Considérant** que le directeur de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des végétaux dans le cadre d'une mission scientifique ;



**Considérant** l'intérêt de gestion de ces prélèvements dans le cadre du programme LIFE 16 « HABITATS CALANQUES » et notamment de l'action C5 « *Restauration de phrygane insulaire par le renforcement d'une espèce structurante : Plantago subulata (Renforcement et pépinière conservatoire)* ».

Cette action concoure aux objectifs suivants :

- (i) renforcer la population de *Plantago subulata in situ* dans les conditions les plus favorables de manière à tendre vers l'effectif de 2003 considéré de référence faute de données quantitatives plus anciennes ;
- (ii) conserver des spécimens de *Plantago subulata* dans une pépinière conservatoire au Frioul du fait de leurs caractéristiques d'habitats particuliers et de contribuer à assurer une pérennité de l'espèce par la banque de graines qui sera générée par les plants-mères plantés.

**Considérant** que la méthodologie de prélèvement proposée est sans conséquence sur la survie des individus et représente un impact négligeable sur les populations de *Plantago subulata* du site ;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

## ARRETE

### Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le conservatoire Botanique National Méditerranéen représenté par Madame Sylvia LOCHON MENSEAU est autorisé à effectuer des prélèvements de graines de *Plantago subulata*.

Cette autorisation est délivrée pour les espaces terrestres du cœur de Parc national des Calanques se situant sur l'île de Ratonneau au Frioul.

### Article 2 : Prescriptions

1. La quantité maximale totale autorisée au prélèvement de graine est fixée à 1000 ;

### Article 3 : Durée et période

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située entre le 2 juin et le 31 juillet 2017.

### Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

### Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### Article 4 : Autres obligations

Le présent avis ne substitue pas aux obligations du CBNMed et aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prélèvements et notamment l'accord préalable du propriétaire.

### Article 5 : Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)) et notifié.

À Marseille, le 2 juin 2017

Le Directeur,



François BLAND